

GE_GERICHTE ACPR/175/2014 vom 23. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_175_2014

FR: GE_GERICHTE ACPR/175/2014 du 23 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE ACPR/175/2014 del 23 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme, dans le délai et les motifs prévus par la loi (art. 393 et 396 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP et art. 128 al. 1 let. a et al. 2 let. a LOJ) et émaner de la partie plaignante qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 104 al. 1 let. b, 118 et 382 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter, sans échange d'écritures, ni débats, les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5, a contrario, CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

- 7/12 - P/1023/2013

E. 3

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsque, notamment, aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287 et les références citées). De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1255). Le principe in dubio pro duriore, découlant du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91), signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; 137 IV 285 consid. 2.5 pp. 288-289).

E. 3.1

A teneur de l'art. 14 CP, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du présent code ou d'une autre loi. Le fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, doit invoquer des faits constitutifs d'une

atteinte à l'honneur ou porter un jugement de valeur sur les circonstances personnelles et les motifs d'autrui, est protégé par l'art. 14 CP, dans la mesure où ses propos sont en rapport direct avec la cause, qu'ils ne sont pas rapportés de mauvaise foi ni inutilement blessants, et que le principe de proportionnalité est respecté. Il est dès lors dispensé de la preuve de la bonne foi, au sens de l'art 173 al. 2 CP, car celui qui est tenu, en vertu d'un devoir de fonction, de dire ce qu'il tient pour vrai se distingue de celui qui a le choix de s'exprimer ou non (ATF 123 IV 97 consid. 2 c/aa : JT 2998 IV 130). En l'occurrence, compte tenu des renseignements qu'il avait à sa disposition et de l'état d'ébriété avancée dans lequel se trouvait le recourant, le gendarme C_____ avait le droit, si ce n'est l'obligation, de communiquer au propriétaire du scooter - dont tout laissait à croire que les dégâts qui venaient d'être causés à son véhicule était le fait du recourant - les coordonnées de ce dernier, afin qu'il puisse prendre contact avec lui et/ou faire valoir ses droits. Cette transmission d'informations était en lien direct avec la cause, n'était, de toute évidence, pas rapportée de mauvaise foi ni inutilement blessante et respectait manifestement le principe de la proportionnalité. A cet égard, il importe peu que le recourant ait été acquitté des charges pesant contre lui par le Tribunal de police, dès lors que les critères qui ont été appliqués par le juge du fond pour apprécier si le recourant avait ou non volontairement commis des dommages à la propriété à l'encontre du propriétaire du scooter renversé ne sont pas les mêmes que ceux

- 8/12 - P/1023/2013 qui sont utilisés pour déterminer si le gendarme mis en cause, en agissant comme il l'a fait, s'est ou non rendu coupable de diffamation. On ignore du reste pour quelle(s) raison(s) le recourant a été acquitté, puisque le jugement du Tribunal de police n'a pas été motivé par écrit, mais oralement et brièvement sur le siège, et que le recourant ne dit mot à ce sujet alors qu'il aurait pu fournir des éclaircissements sur ce point. On peut toutefois penser que l'intéressé n'a été libéré des charges dont il était prévenu qu'au seul bénéfice du doute, tant on a peine à concevoir que les éléments sérieux l'incriminant permettaient une autre motivation. Quoi qu'il en ait été à cet égard, l'acquittement du recourant du chef de dommages à la propriété ne saurait avoir pour conséquence que le gendarme en cause n'avait pas le droit d'agir comme il l'a fait, dès lors qu'à ce moment-là tout accusait ledit recourant comme étant l'auteur des dégâts commis sur le scooter concerné. Dès lors, c'est à juste titre que le Procureur général a considéré que la façon d'agir du représentant de l'ordre était licite, au sens de l'art. 14 CP. Il en va de même, et pour des motifs identiques, en ce qui concerne la prétendue violation du secret de fonction reprochée par le recourant au gendarme C_____. En effet, pour légitimer un acte, le devoir de fonction doit reposer sur une disposition légale, à savoir une loi écrite, une norme déontologique ou encore le droit coutumier (DUPUIS et alii., Code pénal, 2012, Petit commentaire, N18 ad art. 14 et les références doctrinales citées). Or, à teneur de l'art 306 CPP, lors de ses investigations, la police établit les faits constitutifs de l'infraction, se fondant, à cet égard, notamment, sur ses propres constatations (al. 1). Elle doit notamment, mettre en sûreté et analyser les traces et les preuves, identifier et interroger les lésés et les suspects ainsi qu'appréhender et arrêter les suspects ou les rechercher si nécessaire (al. 2 lit. a - c). Sous réserve des dispositions particulières du CPP, la police observe dans son activité les dispositions applicables à l'instruction, aux moyens de preuves et aux mesures de contrainte (al. 3). En proposant une définition traditionnelle des attributions de la police dans le cadre de la procédure préliminaire, le projet du CPP souligne que l'intervention de la police à ce stade de la procédure répond à l'intérêt d'une poursuite pénale efficace et à des besoins pratiques. Forte de son savoir-faire et sa proximité des événements, la police doit

pouvoir entreprendre les premières investigations même sans ordre du ministère public (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, ad art. 305 [actuel art. 306], p. 1244). L'art. 306 al. 2 CPP n'est pas exhaustif ("la police doit notamment"), de sorte qu'il paraît manifeste qu'entre également dans ses attributions le droit, si ce n'est le devoir, d'informer une victime ignorante des dommages à la propriété que ses biens ont subis, de l'identité et de l'adresse de l'auteur présumé de ces dommages. Une telle démarche intervient dans l'exercice des fonctions de la police, pour autant que cette information soit proportionnée à son but, c'est-à-dire si, au vu de toutes les circonstances du cas d'espèce, l'empiètement sur

- 9/12 - P/1023/2013 son devoir de fonction est justifié par le temps et les moyens à disposition et la façon dont l'agent s'est représenté ou a dû représenter la situation lorsqu'il s'est décidé à agir (ATF 94 IV 5 consid. 2a = JT 1968 IV 38). En l'espèce, il a été exposé plus haut qu'au vu de tous les éléments en sa possession, le gendarme en cause ne pouvait que transmettre les coordonnées du recourant au propriétaire du scooter renversé, ce d'autant plus que ledit propriétaire lui avait déclaré, avant qu'il ne contacte A_____, qu'il souhaitait régler cette affaire à l'amiable. Le recours se révèle ainsi infondé sur ces points.

E. 3.2

C'est également à juste titre que le Procureur général a classé l'infraction de soustraction d'une chose mobilière (art. 141 CP), que le recourant accusait les policiers C_____ et B_____ d'avoir commise à son endroit. En effet, aucun élément de la procédure ne permet de confirmer, voire même de rendre un tant soit peu vraisemblable, les affirmations du recourant au sujet de la possession de sa carte d'identité lorsqu'il a été interpellé par les gendarmes le 27 octobre 2012. Au contraire, on ne voit pas quel intérêt auraient eu les représentants de l'ordre à ne pas se servir de la carte d'identité du recourant si celui-ci en était porteur, ce qui leur aurait évité d'avoir à l'établir par d'autres moyens, étant rappelé à cet égard que A_____ était dans un tel état d'ébriété qu'il était incapable d'indiquer et d'épeler ses prénom et nom de famille, ainsi que de fournir son adresse. Au demeurant, on peut s'étonner que le recourant affirme se souvenir avoir été en possession de sa carte d'identité ce soir-là, mais ne pas se rappeler avoir subi le test de l'éthylomètre dans le véhicule des gendarmes qui l'on interpellé. De toute façon, comme l'a relevé à juste titre le Ministère public, la disparition d'une carte d'identité ne saurait avoir causé au recourant le préjudice considérable exigé par l'art. 141 CP pour que cette disposition soit applicable. Le recours est également sans fondement sur ce point.

E. 4

En dernier lieu, le recourant conteste devoir supporter les frais de l'ordonnance de classement partiel dont il a fait l'objet, soutenant que l'art. 427 al. 2 CPP ne lui est pas applicable. A teneur de cette disposition, "en cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais de procédure peuvent, aux conditions suivantes, être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile : a. La procédure est classée ou le prévenu acquitté; b. le prévenu n'est pas astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2". Il résulte de la procédure que, dès le début, les gendarmes qui étaient intervenus disposaient à l'encontre du recourant d'un ensemble d'éléments objectifs et sérieux - en particulier son signalement physique et vestimentaire par deux témoins et sa proximité

- 10/12 - P/1023/2013 physique avec les véhicules renversés -, le désignant comme l'auteur de divers dégâts commis en état d'ébriété sur la voie publique à l'encontre, notamment, du scooter de E_____, et que les représentants de l'ordre n'avaient commis à son endroit ni diffamation ni ne s'étaient rendus coupables de violation de leur secret de fonction. Par ailleurs, le recourant ne pouvait pas non plus ignorer l'absence de la moindre consistance de son accusation concernant la soustraction de sa carte d'identité par les gendarmes qui l'avaient interpellé, accusation de toute façon mal fondée juridiquement, dans la mesure où l'art. 141 CP n'était pas applicable, faute pour l'intéressé d'avoir subi "un dommage considérable". Dans ces conditions, c'est à juste titre que le Procureur général a considéré que le recourant avait agi de manière téméraire ou, par négligence grave, ne pouvant raisonnablement ignorer l'inanité de ses accusations, ce d'autant moins qu'il était assisté d'un conseil. En revanche, le Procureur général aurait dû prendre en considération dans son ordonnance querellée le fait que la violation du devoir de fonction est une infraction poursuivie d'office, et non sur plainte, et que, dès lors, l'art. 427 al. 2 CPP n'est pas applicable à cette infraction. Dans ces conditions, pour en tenir compte, les frais de la procédure mis à la charge du recourant par le Procureur général dans l'ordonnance entreprise seront réduits de 830.- fr. à 700.- fr.

E. 5

A teneur de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont supportés par les parties dans la mesure où elles ont obtenu gain et cause ou succombé. L'alinéa 2 de cette disposition précise que, lorsqu'une partie qui interjette un recours obtient une décision qui lui est plus favorable, les frais de la procédure peuvent être mis à sa charge si les conditions qui lui ont permis d'obtenir gain de cause n'ont été réalisées que dans la procédure de recours (lit. a) ou si la modification de la décision est de peu d'importance (lit. b). En l'occurrence, il est manifeste que le recourant a succombé sur l'essentiel de son recours et n'a obtenu gain de cause que sur un point des plus mineurs, à savoir la réduction à 700.- fr. des frais de première instance arrêtés à 830.- fr., ce parce que l'une des infractions n'était pas poursuivie sur plainte et, partant, l'article 427 al. 2 CPP ne lui était pas applicable. Dans ces conditions, il y a lieu de mettre à charge du recourant la totalité des frais de la procédure de recours. * * * * *

- 11/12 - P/1023/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.